

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-trois, le 29 mars à 10 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 14 mars 2023

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 8

**TELETRANSMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251704599 - 2023_03_29-D-2023-024-DE

**Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 04/04/2023**

Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
<i>Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ</i>	X	
<i>Monsieur Mickaël VALLET</i>		X
<i>Madame Marie-Christine BUREAU</i>		X
<i>Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE</i>		X
<i>Madame Véronique ABELIN-DRAPRON</i>		X
<i>Monsieur Christophe SUEUR</i>		X
<i>Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX</i>		X
<i>Madame Anne BRACHET</i>	X	
<i>Monsieur Joël PAPINEAU</i>	X	
<i>Madame Claude BALLOTEAU</i>		X
<i>Monsieur Jean-Marie PETIT</i>	X	
<i>Madame Martine COUSIN</i>	X	
<i>Madame Clotilde DEGORCAS</i>	X	
<i>Monsieur Régis JOUSSON</i>	X	
<i>Monsieur Philippe LUTZ</i>	X	

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
<i>Madame Marie-Anne MARCHAND - Payeur départemental</i>		X
<i>Madame Marie-Thérèse GRANDILLON - Maire de St Sornin.</i>		

Secrétaire de séance : *N. Jean-Marie PETIT*

Objet : Convention relative à la cession des droits d'auteur portant sur les photographies réalisées sur la place forte de Brouage et la Tour de Broue

VU la délibération du Comité syndical du 20 mars 2018 autorisant le Président à signer la convention définissant les conditions de la cession par l'auteur des droits d'exploitation de 100 photographies et 15 clichés aériens sur la place forte de Brouage et la Tour de Broue pour une durée renouvelée de 5 ans ;

CONSIDERANT que la convention arrive à échéance le 20 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de renouveler la cession par l'auteur des droits d'exploitation de 36 photographies (dont 7 pour la Commune de Marennes-Hiers-Brouage) et 17 clichés aériens (dont 5 pour la Commune de Marennes-Hiers-Brouage) sur la place forte de Brouage et la Tour de Broue pour une durée renouvelée de 10 ans ;

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE

- d'approuver la convention de cession de droits d'auteur définissant les engagements de chacune des parties.
- d'autoriser la Présidente à signer la convention de cession de droits d'auteur portant sur les photographies réalisées sur la place forte de Brouage et la Tour de Broue entre le Syndicat mixte, le Département de la Charente-Maritime, la Commune de Marennes-Hiers-Brouage et Pascal BAUDRY, Photographe.

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,


Catherine DESPREZ

**CONVENTION
DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR
portant sur les photographies réalisées
sur le site de la place forte de Brouage (Hiers-Brouage)
et de la Tour de Broue (Saint-Sornin)
dans le cadre du marché n°SB -13/12**

Entre :

Le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Madame Catherine DESPREZ, désignée par arrêté en date du 13 juillet 2021, en application de la délibération du Comité syndical autorisant la signature de la convention en date du 29 mars 2023,

ci-après dénommé par « **le Syndicat mixte** »,

Le Département de la Charente-Maritime, Collectivité territoriale, identifié sous le n° SIREN 221 700 016 00738, dont le siège social est Maison de la Charente-Maritime, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente, en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente, et habilitée aux présentes en application de la délibération de la Commission Permanente du2023,

ci-après dénommé par « **le Département** »,

La Commune de Marennes-Hiers-Brouage, représentée par Mme Claude BALLOTEAU, son Maire, habilitée en vertu d'une délibération du Conseil municipal du portant élection du Maire et agissant en application de la délibération du Conseil municipal du

ci-après dénommé par « **la Commune de Marennes-Hiers-Brouage** »,

d'une part,

Et :

Monsieur Pascal BAUDRY, entrepreneur individuel, inscrit au registre du commerce et des sociétés de, sous le numéro 379 396 401 00034, agissant au nom et pour le compte de la société, domicilié 12, rue du Petit Port à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX (85420),

ci-après dénommé « **l'Auteur** »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte a confié par marché de prestations intellectuelles (n°SB-13/12, notifié le 13 juillet 2012) à **Pascal BAUDRY, Photographe**, la réalisation d'un reportage photographique sur le site de la place forte de Brouage (Hiers-Brouage) et de la tour de Broue (Saint-Sornin), à des fins de communication. Ce reportage a été réalisé sur l'emprise du site ouverte au public.

Les photographies permettront d'illustrer l'ensemble des supports de communication notamment, les documents institutionnels, les insertions presse, le site Internet.

Par ailleurs, ont été retenues dans le cadre du marché les prestations supplémentaires ou alternatives suivantes :

- n°1 : Extension de la cession des droits au Département de la Charente-Maritime sur l'ensemble des 100 clichés ;
- n° 2 : Extension des droits d'utilisation pour 20 clichés à la Commune de Hiers-Brouage ;
- n° 3 : Extension des droits d'utilisation pour 20 clichés à la Commune de Saint-Sornin ;
- n°4 : Réalisation de 15 photographies aériennes ;
- n°5 : Extension des droits d'utilisation 15 photographies aériennes au Département de la Charente-Maritime ;
- Un avenant n°1 au marché n° SB-13/12, notifié le 27 octobre 2012 à Monsieur Pascal BAUDRY, accorde les droits d'utilisation des 15 photographies aériennes aux communes de Hiers-Brouage et de Saint-Sornin.

Une convention de cession de droits d'auteur portant sur les photographies réalisées sur la place forte de Brouage et la Tour de Broue dans le cadre du marché n° SB-13/12 entre le Syndicat mixte, le Département, la Commune de Hiers-Brouage, la Commune de Saint-Sornin et Pascal BAUDRY a été conclue pour une durée initiale de 5 ans, à compter du 21 mars 2013, renouvelée pour une durée de 5 ans, à compter du 21 juin 2018.

Article	1	Objet de la convention
Article	2	Définitions
Article	3	Consistance des droits cédés
Article	4	Délimitation des domaines d'exploitation
Article	5	Durée de cession
Article	6	Clause de non-exclusivité
Article	7	Droits moraux et mention obligatoire
Article	8	Droits des personnes et des biens représentés
Article	9	Rémunération de l'Auteur
Article	10	Garanties, responsabilités, assurances
Article	11	Mise à disposition d'un prestataire
Article	12	Divers
Article	13	Litiges - contestations
Annexe 1		Désignation des œuvres – Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage, Département de la Charente-Maritime
Annexe 2		Désignation des œuvres - Commune de Marennes-Hiers-Brouage

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), les conditions de la cession par l'Auteur **au Syndicat mixte, au Département de la Charente-Maritime et à la Commune de Marennes-Hiers-Brouage** des droits d'exploitation des 53 photographies (41 clichés pour **le Syndicat mixte et le Département de la Charente-Maritime** et 12 pour la **Commune de Marennes-Hiers-Brouage**), recensées dans les annexes jointes à la présente convention.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

La qualité de l'Auteur appartient à celui sous le nom de qui l'œuvre a été divulguée.

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires (Art L121-1 du CPI).

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent (Art L123-1 du CPI).

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES DROITS CÉDÉS

La présente convention fixe les conditions de cession des droits patrimoniaux par l'Auteur dans le respect de ses droits moraux.

Le droit d'exploitation des droits patrimoniaux comprend le droit de reproduction et le droit de représentation.

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (art L122-2 du CPI).

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte (art L122-3 du CPI).

La transmission de cette cession à un tiers est interdite.

ARTICLE 4 : DÉLIMITATIONS DES DOMAINES D'EXPLOITATION

Les droits de reproduction et de représentation sont cédés **au Syndicat mixte, au Département de la Charente-Maritime et à la Commune de Marennes-Hiers-Brouage** qui pourront en faire usage selon les conditions suivantes :

- par tout moyen technique de reproduction : papier, film, support électronique, numérique...
- par tout moyen de diffusion directe ou indirecte (édition, publicité, affichage, exposition, salons ou manifestations diverses, presse écrite ou audiovisuelle, internet, réseaux sociaux ou tout autre réseau issu des nouvelles technologies de l'information et de la communication), que ce moyen de diffusion soit d'accès libre ou payant ;
- sur tout le territoire français, européen et international ;
- pour tout type de communication : touristique, économique, culturelle ;

- à l'exclusion de produits destinés directement à la vente.

L'Auteur autorise **le Syndicat mixte, le Département de la Charente-Maritime et la Commune de Marennes-Hiers-Brouage** à adapter son œuvre dans le respect de ses droits moraux, si cette adaptation consiste en une intervention dans le seul but de répondre aux contraintes ou aux choix de mise en page et de mise en situation de l'œuvre (recadrage, montage, détournage, colorisation par exemple).

ARTICLE 5 : DURÉE DE CESSION

La présente cession est consentie **pour une durée de 10 ans**, à compter du 21 juin 2023.

La cession de droits pourra être prorogée par avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ

La cession des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation est contractée à titre non-exclusif. L'Auteur peut céder les droits patrimoniaux des œuvres concernées par la présente convention à d'autres bénéficiaires, et selon d'autres modalités contractuelles, pourvu que ces cessions s'opèrent sans exclusivité.

L'exclusivité ne peut résulter que d'un accord écrit spécifique entraînant le règlement de droits dus au titre de l'exclusivité, distincts des droits de base.

ARTICLE 7 : DROITS MORAUX DE L'AUTEUR ET MENTION OBLIGATOIRE

Dans le respect des droits moraux de l'Auteur, **le Syndicat mixte, le Département de la Charente-Maritime et la Commune de Marennes-Hiers-Brouage** s'engagent à signer l'œuvre en apposant la mention obligatoire communiquée par l'Auteur lui-même :

Mention obligatoire : © Pascal BAUDRY

Le défaut constaté de mention obligatoire ne pourra pas donner lieu à une indemnité supérieure au double du montant des droits dus par oeuvre.

ARTICLE 8 : DROITS DES PERSONNES ET DES BIENS REPRÉSENTÉS

L'Auteur certifie disposer des autorisations nécessaires :

- des personnes photographiées,
- des propriétaires d'œuvres ou de biens photographiés.

L'Auteur se déclare en mesure de fournir **au Syndicat mixte, au Département de la Charente-Maritime et à la Commune de Marennes-Hiers-Brouage** les justificatifs attestant ces autorisations.

ARTICLE 9 : RÉMUNÉRATION

Les droits cédés par la présente convention ont fait l'objet d'une rémunération forfaitaire d'un montant global de **1 470 € HT, décomposée comme suit** :

- Cession de droits aux Syndicat mixte et Département - 29 clichés : 650 € HT,
- Cession de droits à la Commune de Marennes-Hiers-Brouage – 12 clichés : 78 € HT

- Cession de droits aux Syndicat mixte et Département - 12 photographies aériennes : 614 € HT

- Cession de droits à la Commune de Marennes-Hiers-Brouage - 5 photographies aériennes : 128 € HT

payable sur présentation d'une facture de cession de droits.

Ce prix ferme ne pourra faire l'objet d'aucune révision.

ARTICLE 10 : GARANTIES ET RESPONSABILITES

L'Auteur garantit **au Syndicat mixte, au Département de la Charente-Maritime et à la Commune de Marennes-Hiers-Brouage** conformément à la présente convention, la jouissance des droits cédés contre tout trouble ou revendication quelconque. Il déclare avoir ce droit de pouvoir conclure la présente convention et être détenteur légitime de l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux sur les oeuvres concernées.

ARTICLE 11 : MISE À DISPOSITION D'UN PRESTATAIRE

L'Auteur autorise la mise à disposition de son oeuvre aux prestataires chargés de la mise en œuvre de la politique de communication **du Syndicat mixte, du Département de la Charente-Maritime et de la Commune de Marennes-Hiers-Brouage** (agences de communication notamment).

ARTICLE 12 : DIVERS

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord. Il annule et remplace, le cas échéant, tout document ou accord préalable en ce qui concerne son objet.

Toute modification qui s'avérerait nécessaire d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant écrit.

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité de ses autres stipulations, les parties convenant en cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la disposition nulle ou annulée une disposition d'effet équivalent.

ARTICLE 13 : LITIGES – CONTESTATIONS

La présente convention sera interprétée et soumise à la législation française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir sur la formation, l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. Les parties pourront, en tant que de besoin, désigner un expert à cet effet.